Amendement 21 Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A7-0440/2013

Julie Girling

Miel

COM(2012)0530 - C7-0304/2012 - 2012/0260(COD)

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Conformément à la directive 2001/18 du Parlement européen et du Conseil¹ et au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil², il convient d'éviter la présence accidentelle dans le miel de substances contenant de l'ADN génétiquement modifié et/ou des protéines génétiquement modifiées.

Or. en

Justification

Le règlement (CE) n° 1829/2003 dispose que les opérateurs devraient éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Les mesures visant à éviter la présence

¹Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil; JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

²Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés

accidentelle d'OGM sont prévues à l'article 26 bis de la directive 2001/18 et la communication correspondante de la Commission du 13 juillet 2010 établissant des lignes directrices pour l'élaboration des mesures nationales de coexistence dispose qu'il convient de garantir que les agriculteurs peuvent choisir librement de cultiver ou non des cultures OGM. Cette liberté de choix devrait également s'appliquer systématiquement aux apiculteurs.

Amendement 22 Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A7-0440/2013

Julie Girling

Miel

COM(2012)0530 - C7-0304/2012 - 2012/0260(COD)

Proposition de directive Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Le pollen est présent dans le miel tant du fait de l'activité des abeilles que du fait de la centrifugation réalisée par l'apiculteur. Étant donné que les abeilles sont placées à dessein de manière à ce qu'elles collectent le pollen spécifique à certaines plantes et que l'apiculteur procède intentionnellement à la centrifugation, la présence de pollen de plantes nectarifères dans le miel ne peut être considérée comme fortuite.

Or. en

Justification

À titre d'exemple, au Canada, presque toutes les graines de colza sont génétiquement modifiées; il est par conséquent certain que la quasi-totalité du pollen que contient le miel l'est également. Toutefois, le "miel de colza" canadien pourrait, selon la Commission, être vendu sans -étiquetage "OGM" – ce qui serait extrêmement trompeur pour les consommateurs. Une exemption illégitime verrait aussi le jour par rapport à tous les autres aliments, sur lesquels il doit être indiqué si le seuil de 0,9 % est dépassé pour un ingrédient (quelle que soit la quantité présente).

Amendement 23 Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport A7-0440/2013

Julie Girling

Miel

COM(2012)0530 - C7-0304/2012 - 2012/0260(COD)

Proposition de directive Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) Les mesures de coexistence au niveau des États membres établies conformément à l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE devraient permettre de ne pas généraliser l'analyse du miel, entre autres en fixant des obligations en matière de distance minimale.

Or. en

Justification

Les coûts d'une analyse peuvent être évités si des éléments de preuve indiquent que les OGM sont cultivés à côté des ruches. En Allemagne par exemple, les supermarchés demandent déjà à l'heure actuelle une preuve attestant que le miel ne contient pas d'OGM. Une distance séparant suffisamment les champs de cultures OGM des ruches est acceptée en tant que preuve; ainsi, il n'est pas nécessaire de procéder à des analyses dans la majorité des cas. La même exigence est prévue dans les critères officiels du label allemand "sans OGM".

Amendement 24

João Ferreira, Kartika Tamara Liotard, Jacky Hénin, Marie-Christine Vergiat, Paul Murphy

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A7-0440/2013

Julie Girling

Miel

COM(2012)0530 - C7-0304/2012 - 2012/0260(COD)

Proposition de directive

Article 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/110/CE

Article 2 – point 4 – sous-point a

Texte en vigueur

Amendement

(-1) À l'article 2, paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) Le ou les pays d'origine où le miel a été récolté *ainsi que les proportions de miel par pays d'origine* sont indiqués sur l'étiquette."

a) Le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette.

Toutefois, si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas:

- "mélange de miels originaires de la CE",
- "mélange de miels non originaires de la CE",
- "mélange de miels originaires et non originaires de la CE".

Or. en